

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.179

4 juillet 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u> |
| 2. Organisme responsable: Régie des télégraphes et des téléphones - Département de la transmission, rue des Palais 42, B - 1210 Bruxelles |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Appareils radioélectriques destinés à la recherche des personnes, les systèmes à boucle inductive pour des applications diverses et les dispositifs d'alarme |
| 5. Intitulé: Arrêté ministériel modifiant l'Arrêté ministériel du 19 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées |
| 6. Teneur: Système à boucle inductive - Spécifications techniques pour les appareils fonctionnant en dessous de 50 MHz - Spécifications techniques pour les appareils fonctionnant au-dessus de 50 MHz - Méthodes de mesure - Particularité |
| 7. Objectif et justification: Mettre les spécifications en conformité avec les "exigences essentielles" - Déterminer les fréquences d'utilisation |
| 8. Documents pertinents: Arrêté ministériel modifiant l'Arrêté ministériel du 19 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 60 jours |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |